

**ARRETE PREFECTORAL**

**portant approbation de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public  
« Centre européen de formation continue maritime (CEFCM) »**

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 5 février 1998 portant approbation de la convention constitutive du GIP « Centre européen de formation continue maritime » (CEFCM) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2004 approuvant la prorogation du GIP CEFCM de Concarneau pour une durée de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2010 relatif à l'approbation de la convention constitutive modifiée portant prorogation du GIP CEFCM pour une durée de 6 ans ;

Vu la demande de retrait du conseil général d'Ille-et-Vilaine en date du 1<sup>er</sup> juin 2010 approuvée par l'assemblée générale le 13 décembre 2010 ;

Vu les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des 22 février et 4 octobre 2013 approuvant les modifications apportées à la convention constitutive du GIP CEFCM ;

Vu les documents permettant d'attester que chacun des membres du groupement s'est prononcé valablement ;

Vu la nouvelle convention constitutive signée ce jour ;

Vu la demande d'approbation des modifications de la convention constitutive présentée par le GIP CEFCM ;

Vu l'avis du Commissaire du Gouvernement en date du 20 mars 2014 ;

Vu l'avis de l'autorité chargée de l'exercice du contrôle économique et financier en date du 24 mars 2014;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Est approuvée la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public dénommé « Centre Européen de Formation Continue Maritime (CEFCM)», dont les extraits figurent en annexe du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté et la convention constitutive du groupement peuvent être consultés par toute personne intéressée au siège du groupement sis 1 rue des Pins à Concarneau et auprès de la préfecture de région. Ils sont également mis à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet du groupement.

### **Article 3 :**

Madame la Secrétaire générale pour les affaires régionales, Monsieur le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, et Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de Bretagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

**Rennes, le 27 mars 2014**

**Le préfet de région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**signé**

**Patrick STRZODA**

ANNEXE À L'ARRETE PREFECTORAL DU 27 MARS 2014  
EXTRAITS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC CENTRE  
EUROPEEN DE FORMATION CONTINUE MARITIME (CEFCM)

1°) Dénomination du groupement.

« Le groupement d'intérêt public est dénommé : « CENTRE EUROPEEN DE FORMATION CONTINUE MARITIME (CEFCM) ».

2°) Objet du groupement et zone géographique dans laquelle il exerce son activité.

« Le groupement a pour objet de promouvoir et d'organiser la formation continue en mettant en œuvre des stages répondant aux besoins des professions liées à la mer, notamment ceux répondant aux besoins de la formation professionnelle maritime ».

« Le groupement a compétence sur l'ensemble du territoire géographique de la Région Bretagne ».

3°) Identité des membres du groupement.

1. Etat
2. Région Bretagne
3. Département du Morbihan
4. Département du Finistère
5. Département des Côtes-d'Armor
6. Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne
7. Armateurs de France
8. Comité Régional Conchylicole de Bretagne Nord
9. Comité Régional Conchylicole de Bretagne Sud
10. Nautisme en Bretagne.

4°) Adresse du siège du groupement.

«Le siège social du groupement est fixé – 1 rue des Pins à Concarneau (29182).»

5°) Durée de la convention.

«Le groupement, initialement constitué pour une durée de six ans, est prorogé jusqu'au 7 juillet 2016».

6°) Régime comptable applicable au groupement.

« Les comptes du groupement sont tenus selon les règles du droit public conformément aux dispositions des titres Ier et III du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ».

7°) Régime applicable aux personnels propres du groupement

« Pour lui permettre de mettre en œuvre toutes les activités précisées dans l'article 3, le groupement pourra recruter du personnel propre à titre complémentaire. Ce personnel sera soumis aux dispositions du code du travail et régi par la convention collective nationale des organismes de formation (N°3249) ».

8°) Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers.

« Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires. La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement ».

« Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus aux obligations du groupement à proportion de l'ensemble de leurs participations financières et de l'ensemble de leurs contributions ».

9°) Composition du capital et répartition des voix dans les organes délibérants du groupement.

« Le groupement est constitué sans capital ».

« L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des représentants des membres du groupement dûment mandatés et répartis en 3 collèges :

- collège n°1 représentant l'Etat,
- collège n°2 représentant les collectivités locales,
- collège n°3 représentant les personnes morales de droit privé.

« Les droits statutaires des membres du groupement sont répartis de la façon suivante :

- L'Etat dispose de 12 voix,
- La Région Bretagne dispose de 9 voix,
- Les Départements disposent chacun de 1 voix,
- Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne dispose de 6 voix,
- Armateurs de France dispose de 3 voix,
- Le Comité Régional Conchylicole Bretagne Nord dispose de 1 voix,
- Le Comité Régional Conchylicole Bretagne Sud dispose de 1 voix,
- Nautisme en Bretagne dispose de 1 voix ».

« Le groupement est administré par un Conseil d'Administration composé de représentants titulaires nommés pour trois ans par l'Assemblée Générale, disposant chacun d'une voix, à raison de :

- 4 administrateurs désignés par le collège n°1,
- 4 administrateurs désignés par le collège n°2,
- 4 administrateurs désignés par le collège n°3 ».